



VILLE DE NOUMEA

SC/LT-CCAS-DE-00011  
PO 64

**DELIBERATION N° 2017/11****AUTORISANT LA GESTION DES JARDINS FAMILIAUX DE PETITE-NORMANDIE ET TUBAND  
PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NOUMEA ET  
LA SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DES JARDINS  
FAMILIAUX**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa, réuni en séance le XX mars 2017,

VU la Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la Loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011/696 du 22 juin 2011 modifiant la délibération du Conseil Municipal n° 91/160 du 9 octobre 1991 portant création du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa,

VU la convention de transfert de gestion en date du 21 juillet 2010, consentie par la Ville au profit du CCAS,

VU l'avenant n° 2 à la convention de transfert de gestion en date du 23 décembre 2016, consentie par la Ville au profit du CCAS,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/11 du 27 mars 2017 relative à la gestion de l'extension des Jardins Familiaux de Rivière Salée par le CCAS,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> /**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa est autorisé à assurer la gestion de l'extension des Jardins Familiaux de Rivière Salée selon les modalités de fonctionnement définies par le règlement intérieur qui sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 2 /**

La Vice-présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa est habilitée à signer l'avenant n° 3 à la convention de transfert de gestion des Jardins Familiaux consentie par la Ville au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa. Cet avenant sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

.../...

**ARTICLE 3 /**

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de la notification.

**ARTICLE 4 /**

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie d'affichage et notifiée à la Ville de Nouméa.

DELIBERE EN SEANCE, LE  
POUR EXTRAIT CONFORME  
NOUMEA, LE

**LA PRESIDENTE**  
Pour la Présidente et par Délégation,  
la Vice-Présidente



*[Handwritten signature in blue ink]*  
Chantal BOUYE

**DESTINATAIRES :**

SAS	1
TPS	1
C.C.A.S (CI-SAAC)	2
VDN	1
Affichage	1